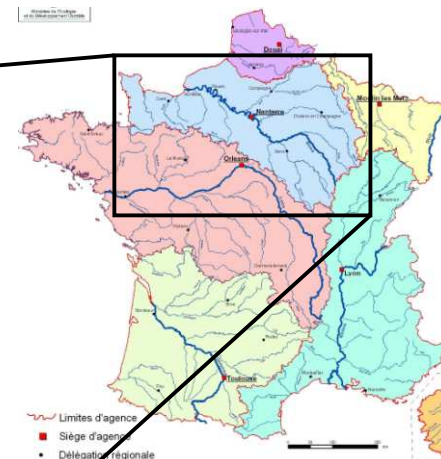
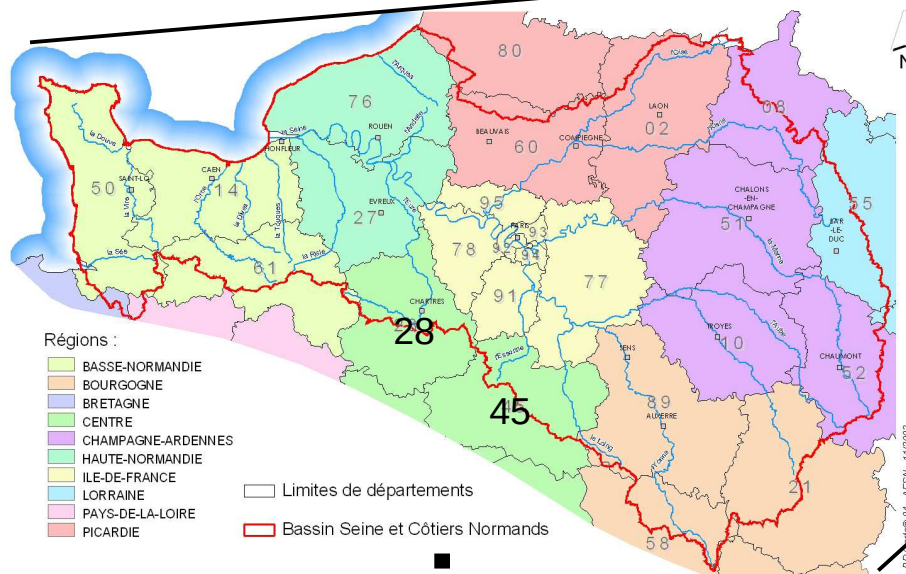


SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie 2016-2021

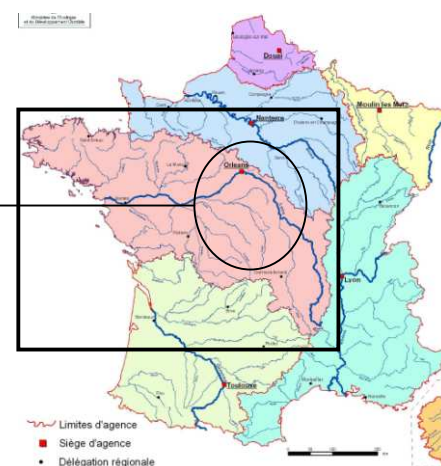
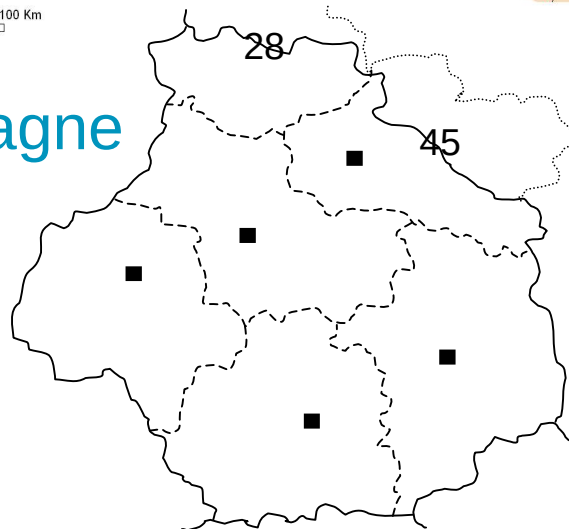
Élaboration des projets

Une région concernée par deux bassins

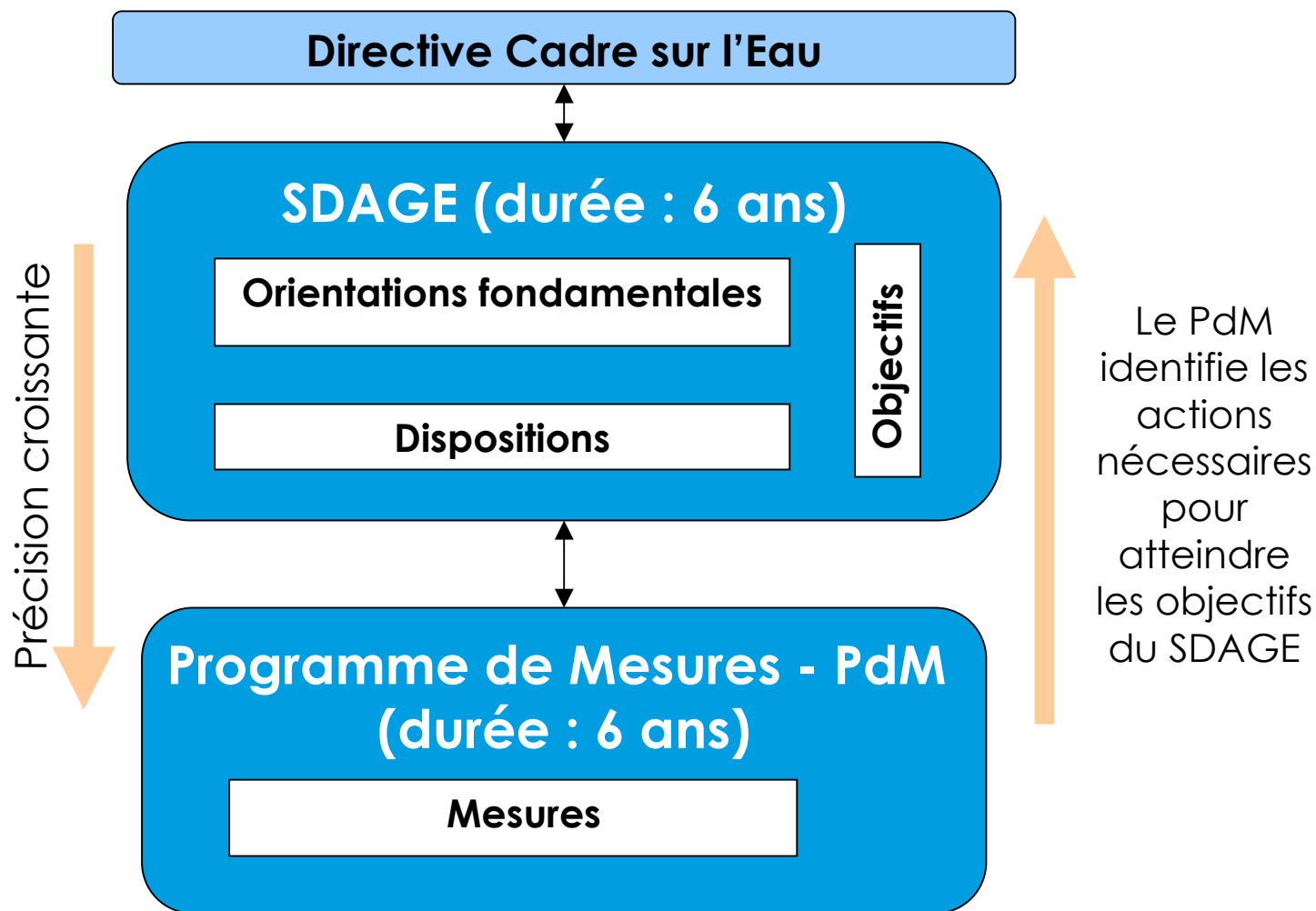
Seine-Normandie



Loire-Bretagne

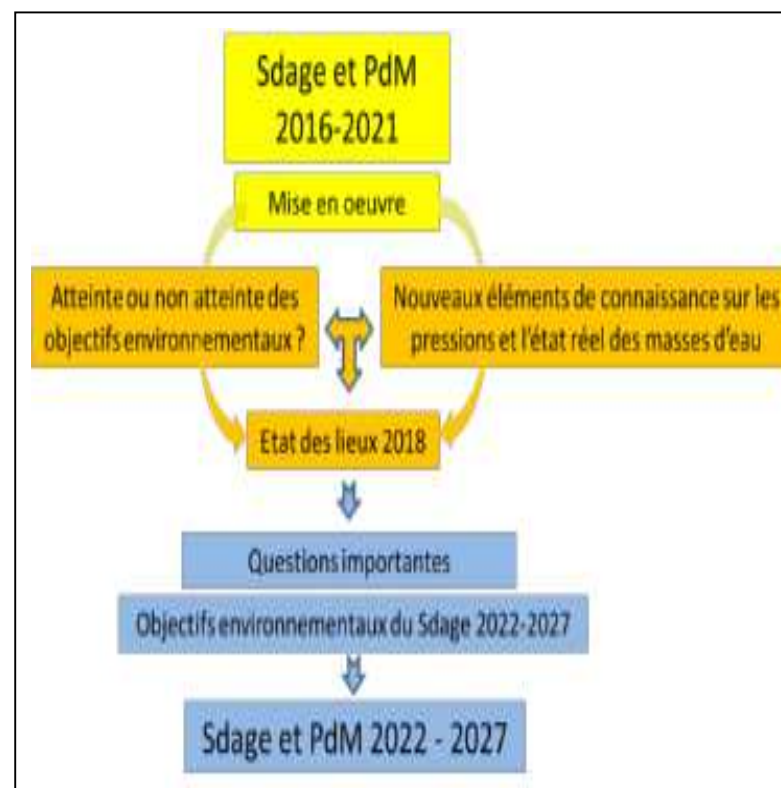
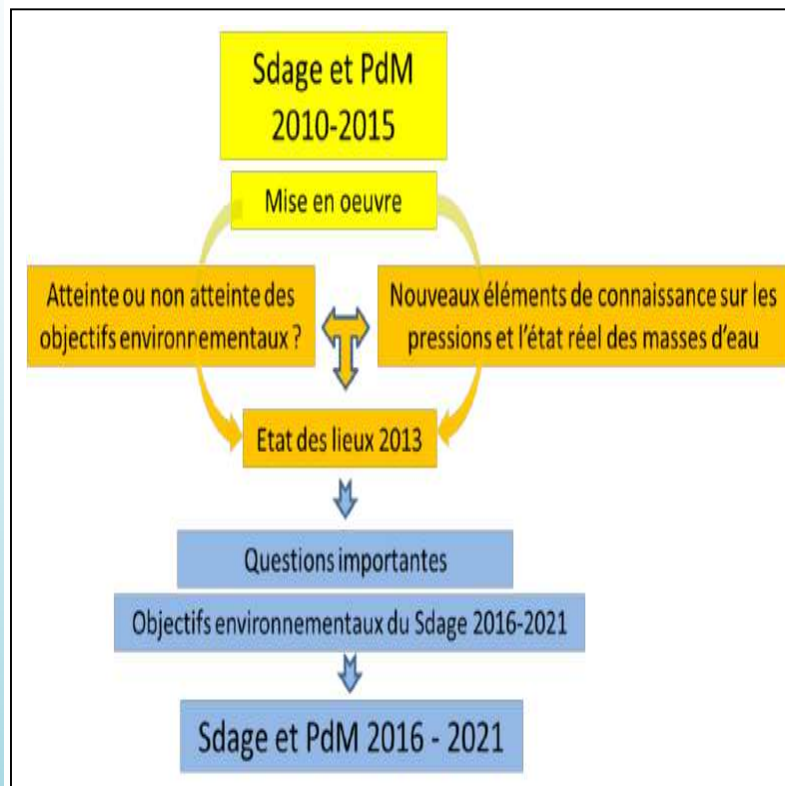


Articulation entre SDAGE et Programme de mesures

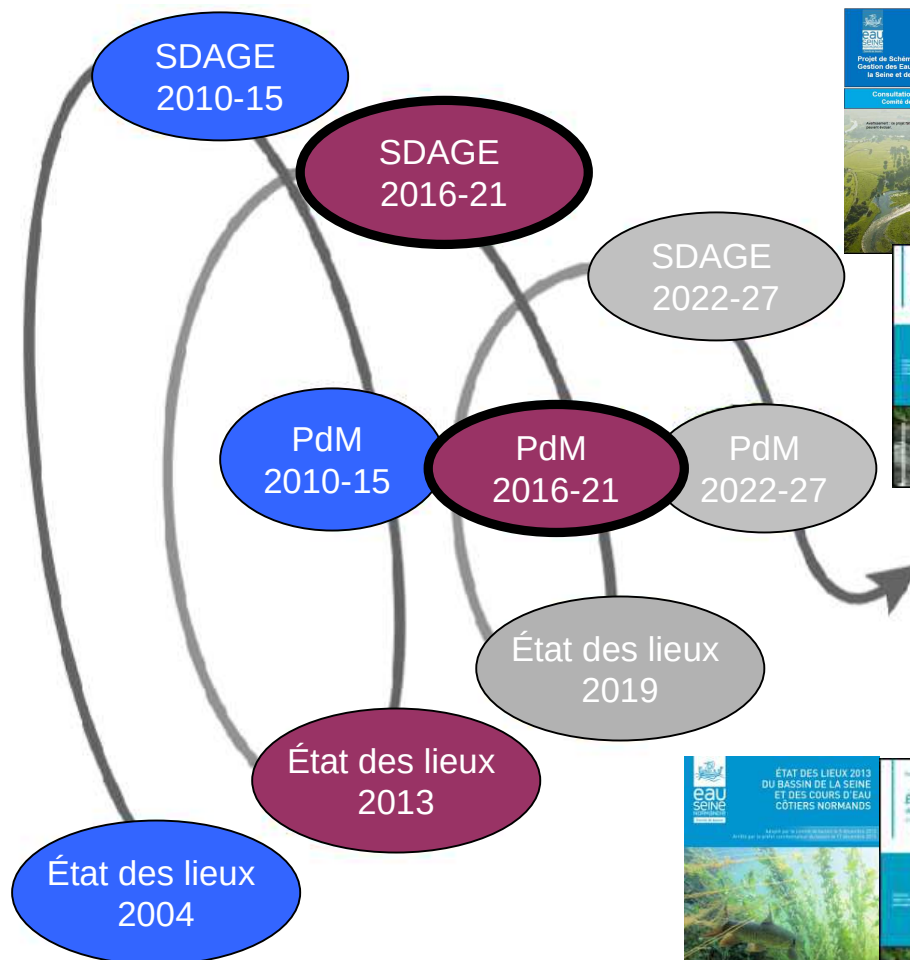


Projet de SDAGE et projet de PDM sont construits simultanément

Intégration au sein des cycles de la DCE



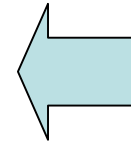
Intégration au sein des cycles de la DCE



DCE – Sdage et PdM – Sage – outils de programmation

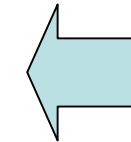


La DCE fixe un objectif de Bon état en 2015



Obligation de résultat et pas uniquement de moyens

Le Sdage est élaboré et adopté par le comité de bassin. Il détermine les orientations, objectifs et dispositions répondant aux objectifs DCE.

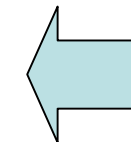


Les objectifs et les programmes d'actions doivent être ambitieux mais aussi réalistes pour pouvoir être mis en œuvre

Le PdM est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Il accompagne le Sdage et définit ce qu'il faut faire pour atteindre les objectifs du Sdage

Le Sage décline le Sdage et le PdM sur son périmètre

Tout projet à l'échelon local (Contrat Territorial par ex.) doit être cohérent avec ce dispositif.



Les projets des acteurs locaux s'articulent autour des orientations et dispositions du Sdage (et du Sage s'il existe)

Portée juridique du Sdage

Quel est le degré de contrainte pour un Sdage ?

La loi confère au SDAGE une portée juridique contraignante. A *contrario* un SDAGE dépourvu de cette portée ne répondrait pas aux exigences législatives.

Cette **portée juridique** est dite « **de compatibilité** ».

Elle s'applique entre les dispositions du SDAGE et les :

- décisions et programmes pris par l'État ou les Collectivités dans le domaine de l'eau ;
- SAGE ;
- SCOT, PLU (PLUI), cartes communales ;
- Schémas régionaux et départementaux des carrières.

Rien n'interdit au SDAGE de prévoir également des dispositions n'ayant aucune force obligatoire ou contraignante (plans d'action, mesures d'amélioration de la connaissance, simples recommandations ou actions de communication vers le public).

Portée juridique du Sdage

Que signifie la notion de compatibilité ?

Rapport de « non contrariété majeure » : les documents auxquels s'imposent le SDAGE sont compatibles avec ce dernier s'ils ne sont pas en contradiction majeure avec les dispositions du Sdage.

Cette notion accepte une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure.

Le rapport de compatibilité est opposé à celui de conformité. Ce dernier supposerait d'exiger que les documents auxquels s'impose le Sdage soient strictement conformes au Sdage, c'est-à-dire qu'ils en respectent scrupuleusement toutes les dispositions.

Au contraire, dans le rapport de compatibilité, ces décisions ne doivent pas faire obstacle aux orientations et objectifs de protection du Sdage.



Portée juridique du Sdage

Les sanctions attachées à l'obligation de compatibilité :

Un requérant tiers peut invoquer l'incompatibilité d'un document d'urbanisme avec le SDAGE pour demander l'annulation de ce document : un SCOT pourrait faire l'objet d'une **annulation** au motif de son incompatibilité avec le SDAGE.

Exemple : annulation d'un schéma directeur prévoyant le passage d'une autoroute sur des champs captants reconnus comme stratégiques et à préserver par le SDAGE car participant de façon significative à l'alimentation en eau potable de l'agglomération (TA LILLE, 19 avril 2000, Fédération Nord Nature Environnement, req. N ° 98-552).

Portée juridique du Sdage

A retenir

Le SDAGE ne peut en aucun cas s'appliquer dans un rapport de conformité : il excéderait son champ de compétence.

Le SDAGE ne peut davantage uniquement comporter des recommandations : il ne répondrait pas aux exigences législatives.

En revanche, il a vocation à comporter des dispositions s'appliquant dans un **rapport de compatibilité** :

- qui s'imposent de manière obligatoire et contraignante à certains acteurs de l'eau ;
- qui sont assorties de sanctions si elles ne sont pas respectées.

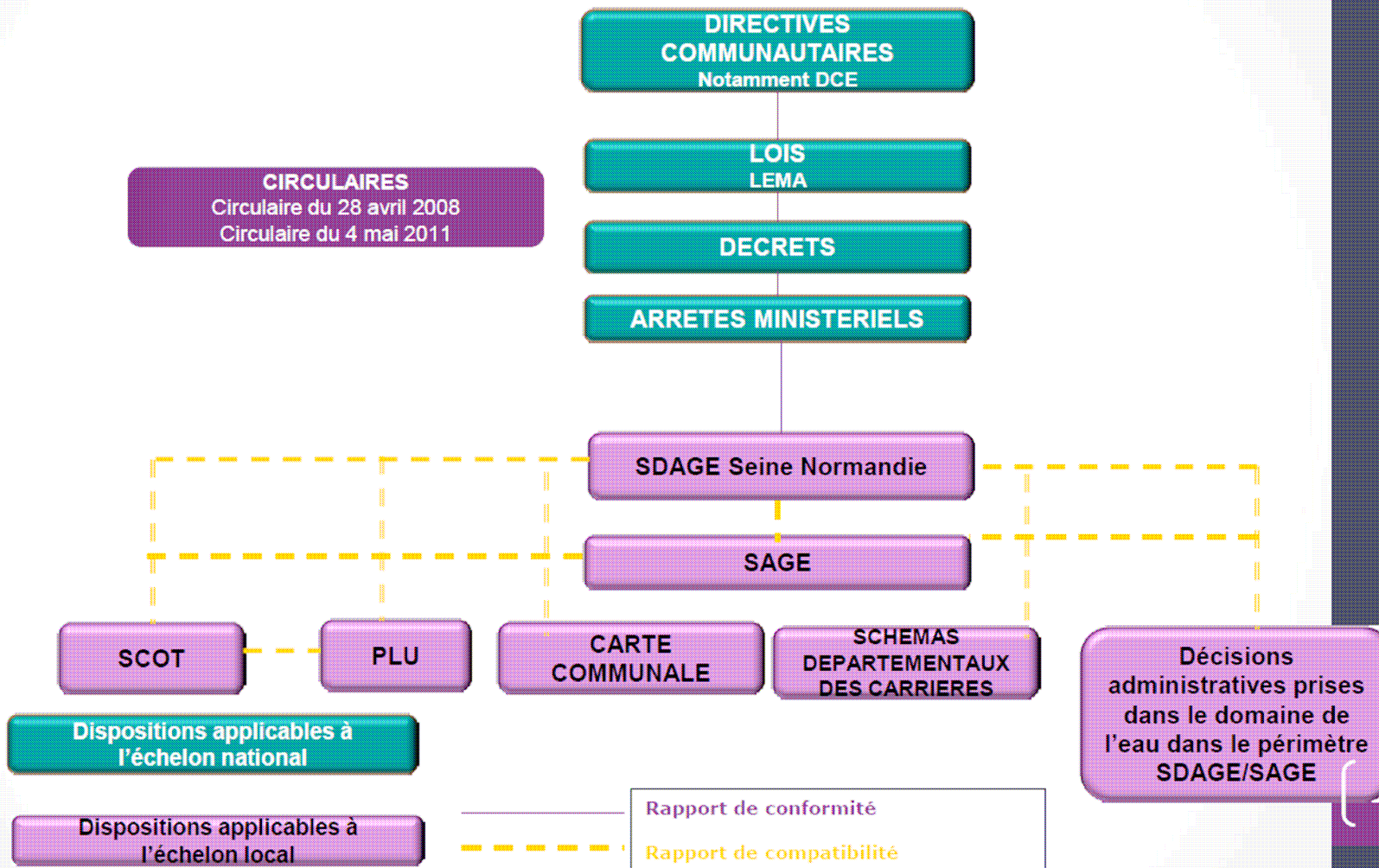
Une analyse juridique des projets de Sdage a été menée en 2015 et conduit à des propositions de modification de leur contenu.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie

Portée juridique du Sdage



Enjeux et orientations pour l'élaboration des Sdage 2016-2021

Pour Loire-Bretagne (cf. comité de bassin du 13/12/2012)

5 axes de travail

- Intégrer les nouveaux éléments de contexte
 - ex : le changement climatique, les évolutions de la réglementation
- Actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux
- Actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions
 - ex : débits d'objectifs d'étiage
- Conforter la place des Sage sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens
- Revoir la structuration du Sdage, en faciliter l'utilisation



Enjeux et orientations pour l'élaboration des Sdage 2016-2021



Pour Seine-Normandie :

5 grands enjeux :

Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer

Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses

Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau

Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale

Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décision.

Des Sdage dans la continuité des précédents

Un objectif majeur : augmenter significativement le nombre de masses d'eau cours d'eau en bon état écologique d'ici à 2021

Aujourd'hui, 30 % des masses d'eau de surface en Loire-Bretagne sont en bon état écologique et 20 % s'en approchent.

Priorités de niveau bassin

- réduction des pollutions diffuses
- restauration des milieux aquatiques, en agissant sur :
 - l'hydrologie ;
 - la morphologie ;
 - la continuité écologique.

et gestion quantitative équilibrée en région Centre-Val de Loire

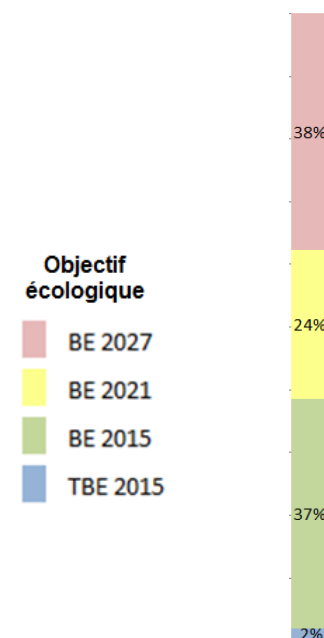
Projets de Sdage : objectifs environnementaux

Bassin Loire-Bretagne

En 2013, le Comité de bassin a proposé de « retenir un scénario visant un objectif d'au moins 61 % de masses d'eau [cours d'eau] en bon état [écologique] en 2021 pour le travail [d'élaboration du programme de mesures] à conduire sur le terrain d'octobre 2013 à mars 2014, et de demander à la commission Planification de le revoir éventuellement à la hausse, en fonction notamment du coût du programme de mesures qui découlera du travail conduit d'ici mars 2014 ».

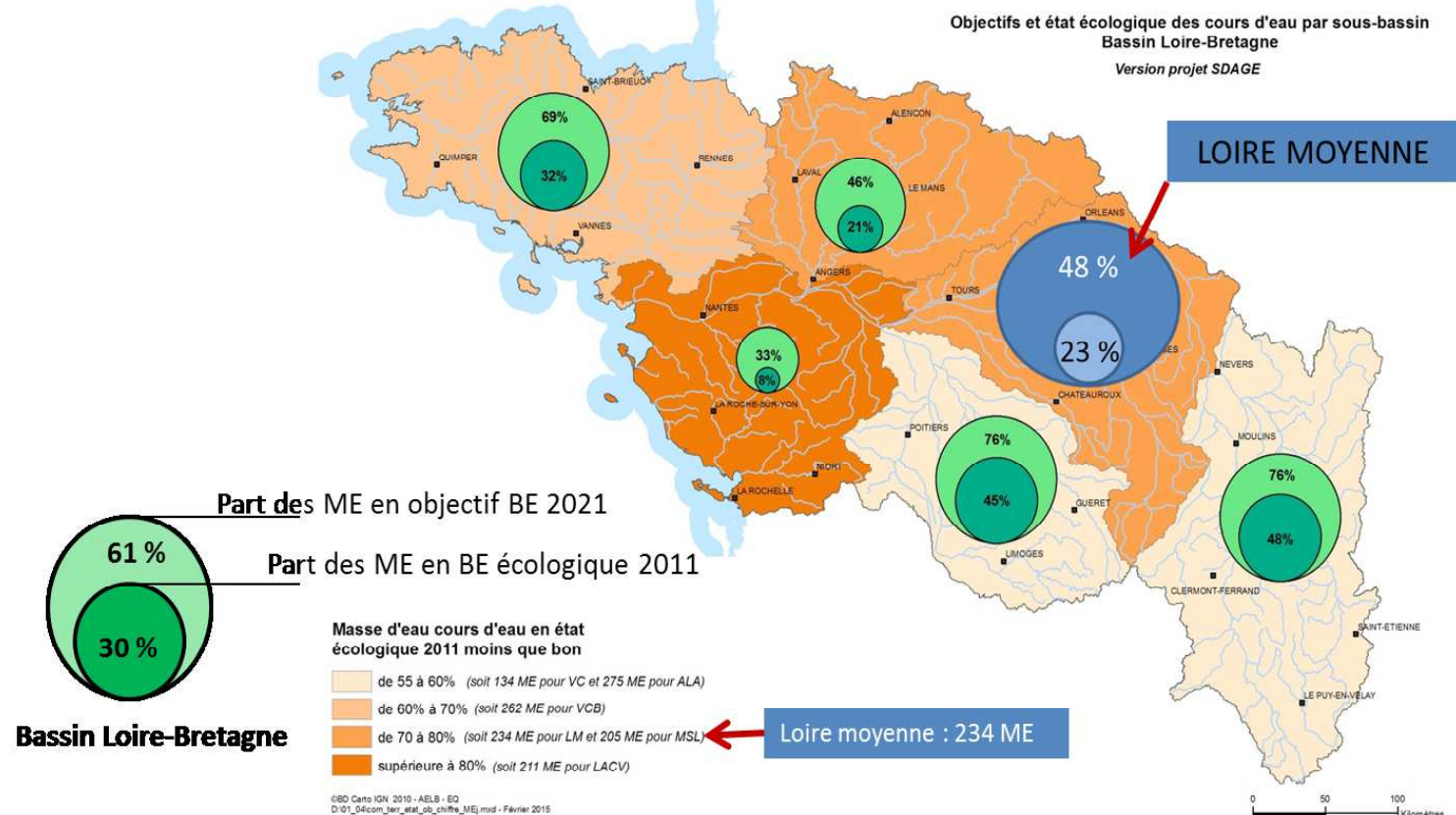
Bassin Seine-Normandie

Objectifs pour les rivières : au moins 63 % de masses d'eau en bon état écologique en 2021



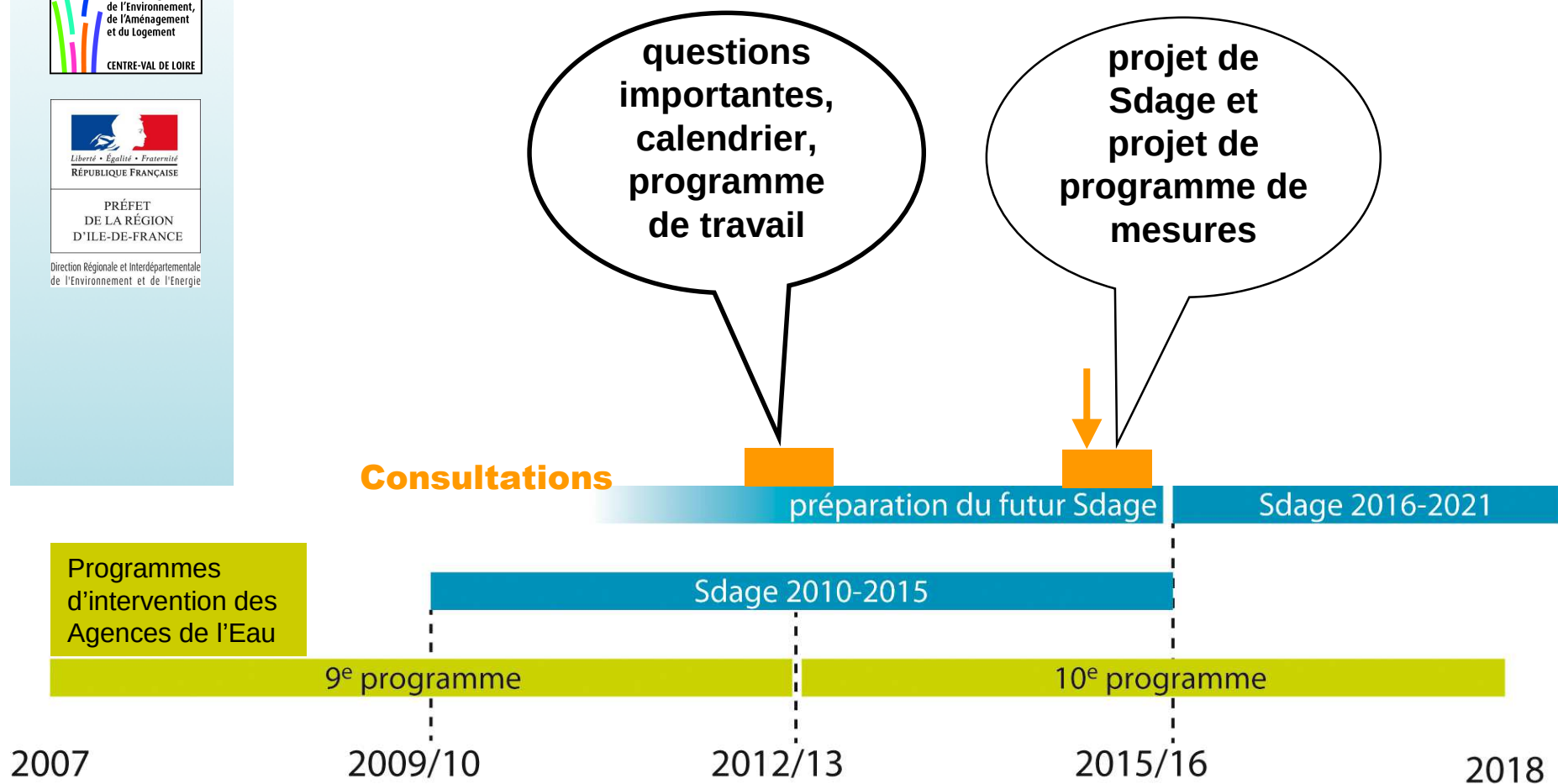
Projets de Sdage : objectifs environnementaux

Exemple du bassin Loire-Bretagne :



Objectifs environnementaux (bon état écologique) 2010-2015 sur Loire moyenne = 48%

Calendrier d'élaboration des Sdage 2016-2021 et phases de consultation



Calendrier d'élaboration des Sdage 2016-2021 et phases de consultation

Deux phases de consultations récentes :

Les projets de SDAGE et de Programmes de Mesures associés, après présentation aux Comités de bassin à l'automne 2014, ont été soumis à deux consultations prévues par le Code de l'Environnement :

- celle des **assemblées**, durant 4 mois, du 19/12/2014 au 18/04/2015 ;

Structures concernées :

Conseils régionaux et départementaux, CESER, Chambres régionales et Départementales d'Agriculture, Chambres régionales et Départementales de Commerce et Commissions Locales de l'Eau des SAGE.

- celle du **public**, sur 6 mois, du 19/12/2014 au 18/06/2015.



Calendrier d'élaboration des Sdage 2016-2021 et phases de consultation

Retour des assemblées

Des avis majoritairement favorables, assortis d'**observations** :

- des demandes de renforcement / d'assouplissement du contenu de certaines dispositions et des propositions rédactionnelles.

En Seine-Normandie, l'analyse juridique menée récemment a conduit à réécrire certaines dispositions ayant une portée juridique (et à prendre en compte des avis des assemblées).

- des coquilles relevées dans le texte ;
- des termes à préciser ;
- des problèmes de lisibilité et de compréhension de certaines orientations et dispositions, de certaines cartographies ; des propositions de précisions rédactionnelles ont été apportées par les instances consultées ;
- des difficultés relevées pour la mise en application de certaines dispositions.
=> nécessité d'élaborer, après l'approbation des Sdage, des **fiches de lecture** ;
- des difficultés d'appropriation des Programme de Mesures ;
- des objectifs de bon état des masses d'eau jugés parfois peu réalistes.

